



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

S.C. 2009, c. 14, s. 126

L.C. 2009, ch. 14, art. 126

NOTE

[Enacted by section 126 of chapter 14 of the
Statutes of Canada, 2009, in force December 10,
2010, *see* SI/2010-91.]

NOTE

[Édictée par l'article 126 du chapitre 14 des Lois du
Canada (2009), en vigueur le 10 décembre 2010,
voir TR/2010-91.]

Current to April 21, 2020

À jour au 21 avril 2020

Last amended on August 28, 2019

Dernière modification le 28 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 21, 2020. The last amendments came into force on August 28, 2019. Any amendments that were not in force as of April 21, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 avril 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 avril 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Antarctic Environmental Protection Act, the Canada National Marine Conservation Areas Act, the Canada National Parks Act, the Canada Water Act, the Canada Wildlife Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, the International River Improvements Act, the Migratory Birds Convention Act, 1994, the Rouge National Urban Park Act, the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act and the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Purpose of Act
3	Purpose of Act
	Her Majesty
4	Binding on Her Majesty
	Regulations
5	Regulations
	Minister's Powers
6	Powers regarding notices of violation
	Commission of Violations
7	Commission
8	Liability of directors, officers, etc., of corporations
9	Proof of violation — persons

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant un régime de pénalités administratives pour l'application de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, la Loi sur les espèces sauvages du Canada, la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, la Loi sur le parc urbain national de la Rouge, la Loi sur les parcs nationaux du Canada, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique, la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, la Loi sur les ressources en eau du Canada et la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Objet
3	Principe
	Sa Majesté
4	Obligation de Sa Majesté
	Règlements
5	Pouvoir réglementaire
	Attributions du ministre
6	Pouvoir du ministre : procès-verbaux
	Violations
7	Violations
8	Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires
9	Preuve — employés

10 Issuance and service of notice of violation

Rules About Violations

11 Certain defences not available

12 Continuing violation

12.1 Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

13 Violation or offence

14 Limitation period

Reviews

15 Right to request review

16 Variation or cancellation of notice of violation

17 Review

18 Right to appear

19 Witnesses

20 Decision

21 Service of copy and reasons

22 Responsibility

23 Determination is final

24 Rules

Responsibility

25 Payment

26 Failure to act

Recovery of Penalties

27 Debts to Her Majesty

28 Certificate

General

29 Admissibility of documents

10 Procès-verbal

Règles propres aux violations

11 Exclusion de certains moyens de défense

12 Violation continue

12.1 Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

13 Violation ou infraction

14 Prescription

Révision

15 Droit de faire une demande de révision

16 Modification du procès-verbal

17 Révision

18 Comparution

19 Témoins

20 Décision

21 Signification de la décision

22 Fin des poursuites

23 Décision définitive

24 Règles

Responsabilité

25 Paiement

26 Défaut

Recouvrement des pénalités

27 Créance de Sa Majesté

28 Certificat de non-paiement

Disposition générale

29 Admissibilité de documents



S.C. 2009, c. 14, s. 126

L.C. 2009, ch. 14, art. 126

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Antarctic Environmental Protection Act, the Canada National Marine Conservation Areas Act, the Canada National Parks Act, the Canada Water Act, the Canada Wildlife Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, the International River Improvements Act, the Migratory Birds Convention Act, 1994, the Rouge National Urban Park Act, the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act and the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

Loi établissant un régime de pénalités administratives pour l'application de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, la Loi sur les espèces sauvages du Canada, la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, la Loi sur le parc urbain national de la Rouge, la Loi sur les parcs nationaux du Canada, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique, la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, la Loi sur les ressources en eau du Canada et la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

[Assented to 18th June 2009]

[Sanctionnée le 18 juin 2009]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement.*

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Chief Review Officer means the review officer appointed as Chief Review Officer under subsection 244(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and includes any review officer designated under subsection 244(3) of that Act to perform the functions of the Chief Review Officer. (*réviseur-chef*)

Environmental Act means the *Antarctic Environmental Protection Act*, the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, the *Canada National Parks Act*, the *Canada Water Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Impact Assessment Act*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *International River Improvements Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Rouge National Urban Park Act*, the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* or the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*. (*loi environnementale*)

Minister means

(a) with respect to violations that relate to the *Antarctic Environmental Protection Act*, the *Canada Water Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Impact Assessment Act*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *International River Improvements Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* or the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, the Minister of the Environment; and

(b) with respect to violations that relate to the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, the *Canada National Parks Act*, the *Rouge National Urban Park Act* or the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*, the Minister responsible for the Parks Canada Agency. (*ministre*)

penalty means an administrative monetary penalty imposed under this Act for a violation. (*pénalité*)

prescribed means prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

review officer means a person appointed as a review officer under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*réviseur*)

2009, c. 14, s. 126 "2"; 2012, c. 19, s. 53; 2015, c. 10, s. 61; 2018, c. 12, s. 195; 2019, c. 28, s. 188.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

loi environnementale La *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et la *réglementation de leur commerce international et interprovincial*, la *Loi sur les ressources en eau du Canada* ou la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. (*Environmental Act*)

ministre

a) En ce qui concerne les contraventions relatives à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et la *réglementation de leur commerce international et interprovincial*, la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, le ministre de l'Environnement;

b) en ce qui concerne les contraventions relatives à la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada. (*Minister*)

pénalité Sanction administrative pécuniaire infligée en vertu de la présente loi pour une violation. (*penalty*)

réviseur Personne nommée à ce titre en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*review officer*)

Purpose of Act

Purpose of Act

3 The purpose of this Act is to establish, as an alternative to the existing penal system and as a supplement to existing enforcement measures, a fair and efficient administrative monetary penalty system for the enforcement of the Environmental Acts.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

4 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Regulations

Regulations

5 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Act

(i) the contravention of any specified provision of an Environmental Act or of any of its regulations,

(ii) the contravention of any order or direction, or of any order or direction of any specified class of orders or directions, made under any provision of an Environmental Act or of any of its regulations,

(iii) the failure to comply with any obligation, or with any obligation of any specified class of obligations, arising from an Environmental Act or any of its regulations, or

(iv) the failure to comply with any condition of a permit, licence or other authorization, or any condition of any specified class of conditions of permits, licences or other authorizations, issued under an Environmental Act or any of its regulations;

(b) respecting the determination of, or the method of determining, the amount payable as the penalty for each violation, penalties which may be different for

réviseur-chef Réviseur nommé à titre de réviseur-chef en vertu du paragraphe 244(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi que tout réviseur désigné en application du paragraphe 244(3) de cette loi pour exercer les fonctions de réviseur-chef. (*Chief Review Officer*)

2009, ch. 14, art. 126 « 2 »; 2012, ch. 19, art. 53; 2015, ch. 10, art. 61; 2018, ch. 12, art. 195; 2019, ch. 28, art. 188.

Objet

Principe

3 La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et comme complément aux autres mesures d'application des lois environnementales en vigueur, un régime juste et efficace de pénalités.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

4 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Règlements

Pouvoir réglementaire

5 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention :

(i) à toute disposition spécifiée d'une loi environnementale ou de ses règlements,

(ii) à tout ordre ou à toute directive — ou à tout ordre ou à toute directive appartenant à une catégorie spécifiée — donnés en application d'une loi environnementale ou de ses règlements,

(iii) à toute obligation — ou à toute obligation appartenant à une catégorie spécifiée — découlant d'une loi environnementale ou de ses règlements,

(iv) à toute condition d'un permis, d'une licence ou de toute autre autorisation — ou à toute condition d'un permis, licence ou de toute autre autorisation appartenant à une catégorie spécifiée — octroyés en vertu d'une loi environnementale ou de ses règlements;

b) prévoir l'établissement ou la méthode d'établissement de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant

individuals and other persons, and for ships and vessels;

(c) respecting the service of documents required or authorized under this Act, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are deemed to be served;

(d) respecting who can request a review under this Act on behalf of a ship or vessel in relation to an alleged violation by the ship or vessel;

(e) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Restriction

(2) Only contraventions and failures to comply that are offences under an Environmental Act may be designated under paragraph (1)(a).

Restriction — *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

(3) With respect to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, only a contravention or a failure to comply arising out of any provision of Part 7 and 9 or out of any provision of any regulation made under either of those Parts, may be designated under paragraph (1)(a).

Restriction — *Impact Assessment Act*

(3.1) With respect to the *Impact Assessment Act*, only the following contraventions or failures may be designated under paragraph (1)(a):

(a) a contravention under section 7, subsection 122(5), 125(3), 129(1), 135(2) or 141(4) or (5) or section 142 or 143 of that Act;

(b) a contravention of a condition established under subsection 64(2) of that Act or added or amended under section 68 of the Act; or

(c) a failure to provide to the Minister information required under subsection 72(1) of that Act.

Restriction — *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*

(3.2) With respect to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, only a contravention or a failure to comply arising out of any provision of Part 2 of that Act or out of any provision of any regulation made under that Part may be designated under paragraph (1)(a).

différer de celle prévue pour les autres personnes et les navires ou bâtiments;

c) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par la présente loi;

d) désigner les personnes pouvant, en vertu de la présente loi, demander une révision au nom de tout navire ou bâtiment qui aurait commis une violation;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Limitation

(2) Il est entendu que seules les contraventions qui constituent des infractions à une loi environnementale peuvent être désignées en vertu de l'alinéa (1)a).

Limitation — *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

(3) S'agissant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, seule la contravention aux dispositions des parties 7 et 9 de cette loi ou des règlements pris sous le régime de ces parties peut être désignée en vertu de l'alinéa (1)a).

Limitation — *Loi sur l'évaluation d'impact*

(3.1) S'agissant de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, seules les contraventions ci-après peuvent être désignées en vertu de l'alinéa (1)a):

a) la contravention à l'article 7, aux paragraphes 122(5), 125(3), 129(1), 135(2) ou 141(4) ou (5) ou aux articles 142 ou 143 de cette loi;

b) la contravention d'une condition fixée au titre du paragraphe 64(2) de cette loi ou ajoutée ou modifiée au titre de l'article 68 de cette loi;

c) l'omission de fournir au ministre les renseignements exigés au titre du paragraphe 72(1) de cette loi.

Limitation — *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

(3.2) S'agissant de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, seule la contravention à une disposition de la partie 2 de cette loi, ou à une disposition des règlements pris en vertu de cette partie, peut être désignée en vertu de l'alinéa (1)a).

Restriction — amount of penalty

(4) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(b) as the penalty for a violation may not be more than \$5,000, in the case of an individual, and \$25,000, in the case of any other person or a ship or a vessel.

2009, c. 14, s. 126 "5"; 2012, c. 19, s. 54; 2018, c. 12, s. 196; 2019, c. 28, s. 180.

Minister's Powers

Powers regarding notices of violation

6 The Minister may

- (a)** establish the form of notices of violation;
- (b)** designate persons, or classes of persons, who are authorized to issue notices of violation; and
- (c)** establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Commission of Violations

Commission

7 Every person, ship or vessel that contravenes or fails to comply with a provision, order, direction, obligation or condition designated by regulations made under paragraph 5(1)(a) commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations.

Liability of directors, officers, etc., of corporations

8 (1) If a corporation commits a violation, any director, officer, agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation and is liable to an administrative monetary penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Act.

Liability of directors and officers of corporate owners of ships and vessels

(2) If a ship or vessel commits a violation, every director or officer of a corporation that is an owner or an operator of the ship or vessel who directed or influenced the corporation's policies or activities in respect of conduct that is the subject matter of the violation is a party to the violation and is liable to an administrative monetary penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the ship or vessel has been proceeded against in accordance with this Act.

Plafond — montant de la pénalité

(4) Le montant de la pénalité établi en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)b) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 \$ et, dans le cas des autres personnes et navires ou bâtiments, à 25 000 \$.

2009, ch. 14, art. 126 « 5 »; 2012, ch. 19, art. 54; 2018, ch. 12, art. 196; 2019, ch. 28, art. 180.

Attributions du ministre

Pouvoir du ministre : procès-verbaux

6 Le ministre peut établir la forme des procès-verbaux de violation, désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs et établir le sommaire caractérisant la violation dans les procès-verbaux.

Violations

Violations

7 La contravention à une disposition, un ordre, une directive, une obligation ou une condition désignés en vertu de l'alinéa 5(1)a) constitue une violation pour laquelle l'auteur — personne, navire ou bâtiment — s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires

8 (1) En cas de perpétration d'une violation par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Participants à la violation : dirigeants et administrateurs d'une personne morale propriétaire

(2) En cas de perpétration d'une violation par un navire ou bâtiment, les dirigeants ou administrateurs de la personne morale propriétaire ou exploitante du bâtiment qui ont dirigé ou influencé ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que le navire ou le bâtiment fasse ou non

Liability of owners, operators, masters and chief engineers of ships and vessels

(3) If a ship or vessel commits a violation and the owner, operator, master or chief engineer of the ship or vessel directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation, the owner, operator, master or chief engineer, as the case may be, is a party to the violation and is liable to an administrative monetary penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the ship or vessel has been proceeded against in accordance with this Act.

Proof of violation — persons

9 (1) In any proceedings under this Act against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the person, whether or not the agent or mandatary has been proceeded against in accordance with this Act.

Proof of violation — masters of ships

(2) In any proceedings under this Act against the master of a ship or vessel for a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by a crew member or other person on board the ship or vessel, whether or not the crew member or other person has been proceeded against in accordance with this Act.

Proof of offence — pilots

(3) In any proceedings under this Act against the pilot in command of an aircraft for a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by a crew member or other person on board the aircraft, whether or not the crew member or other person has been proceeded against in accordance with this Act.

Issuance and service of notice of violation

10 (1) If a person designated under paragraph 6(b) believes on reasonable grounds that a person, ship or vessel has committed a violation, the designated person may issue a notice of violation and shall cause it to be served on the person, ship or vessel according to the Regulations.

Contents

(2) The notice of violation must

- (a)** name the person, ship or vessel that is believed to have committed the violation;

l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Participants à la violation : propriétaire, exploitant, capitaine et mécanicien en chef

(3) En cas de perpétration d'une violation par un navire ou un bâtiment, son propriétaire, exploitant, capitaine ou mécanicien en chef qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de la violation et s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que le navire ou le bâtiment ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Preuve — employés

9 (1) Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente loi, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Preuve — bâtiments

(2) Dans les procédures en violation engagées contre le capitaine d'un bâtiment ou d'un navire, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un membre d'équipage ou une autre personne se trouvant à bord du bâtiment, que le membre d'équipage ou la personne ait été ou non identifié ou poursuivi.

Preuve — aéronefs

(3) Dans les procédures en violation engagées contre le commandant de bord d'un aéronef, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un membre d'équipage ou une autre personne se trouvant à bord de l'aéronef, que le membre d'équipage ou la personne ait été ou non identifié ou poursuivi.

Procès-verbal

10 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé de la violation, conformément aux règlements.

Contenu

(2) Tout procès-verbal mentionne les éléments suivants :

- a)** le nom de l'auteur présumé de la violation;
- b)** les faits pertinents concernant la violation;

- (b) set out the relevant facts surrounding the violation;
- (c) set out the penalty for the violation;
- (d) inform the person, ship or vessel of their right to request a review with respect to the alleged violation or penalty, and of the period within which that right must be exercised;
- (e) inform the person, ship or vessel of the manner of paying the penalty set out in the notice; and
- (f) inform the person, ship or vessel that, if they do not pay the penalty or exercise their rights referred to in paragraph (d), they will be considered to have committed the violation and that they are liable for the penalty set out in the notice.

Rules About Violations

Certain defences not available

11 (1) A person, ship or vessel named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person or, in the case of a ship or vessel, its owner, operator, master or chief engineer

- (a) exercised due diligence to prevent the violation; or
- (b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person, ship or vessel.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under an Environmental Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Continuing violation

12 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

12.1 If subsection 174(1) or paragraph 178(1)(a) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* is designated by regulations made under paragraph 5(1)(a) of this Act, each CO₂e tonne of a greenhouse gas that is emitted over

- (c) le montant de la pénalité relatif à la violation;
- (d) la faculté qu'a l'auteur présumé de la violation d'en demander une révision, ainsi que le délai pour ce faire;
- (e) les modalités de paiement de la pénalité;
- (f) le fait que l'auteur présumé de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette pénalité.

Règles propres aux violations

Exclusion de certains moyens de défense

11 (1) L'auteur présumé de la violation — dans le cas d'un navire ou d'un bâtiment, son propriétaire, son exploitant, son capitaine ou son mécanicien en chef — ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi environnementale s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi.

Violation continue

12 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

12.1 Si le paragraphe 174(1) ou l'alinéa 178(1)a) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* est désigné par règlement pris en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la présente loi, il est compté une violation distincte pour chaque tonne de CO₂e provenant d'un gaz à effet de serre émise au-delà de la limite d'émissions

the applicable emissions limit for which no compensation is provided by the increased-rate compensation deadline constitutes a separate violation.

2018, c. 12, s. 197.

Violation or offence

13 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Act precludes proceeding with it as an offence under an Environmental Act, and proceeding with it as an offence under an Environmental Act precludes proceeding with it as a violation under this Act.

Violations not offences

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Limitation period

14 No notice of violation in respect of a violation may be issued more than two years after the day on which the subject matter of the violation arises.

Reviews

Right to request review

15 A person, ship or vessel that is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which the notice is served, or within any longer period that the Chief Review Officer allows, make a request to the Chief Review Officer for a review of the penalty or the facts of the alleged violation, or both.

Variation or cancellation of notice of violation

16 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the Chief Review Officer, a person designated under paragraph 6(b) may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Review

17 On receipt of a request made under section 15, the Chief Review Officer shall conduct the review or cause the review to be conducted by a review officer or by a panel of three review officers assigned by the Chief Review Officer. The Chief Review Officer may be a member of that panel.

Right to appear

18 The person, ship or vessel that requests the review and the Minister may appear in person or may be represented by counsel or by any other representative.

applicable et à l'égard de laquelle une compensation n'a pas été versée dans le délai de compensation à taux élevé.

2018, ch. 12, art. 197.

Violation ou infraction

13 (1) L'acte ou l'omission qualifiable à la fois de violation en vertu de la présente loi et d'infraction aux termes d'une loi environnementale peut être réprimé soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutes deux mutuellement.

Précision

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Prescription

14 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la perpétration de la violation.

Révision

Droit de faire une demande de révision

15 L'auteur présumé de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que le réviseur-chef peut accorder, saisir le réviseur-chef d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation présumée, ou des deux.

Modification du procès-verbal

16 Tant que le réviseur-chef n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Révision

17 Sur réception de la demande de révision faite au titre de l'article 15, le réviseur-chef procède à la révision, ou y fait procéder par le réviseur ou le comité composé de trois réviseurs qu'il désigne. Le réviseur-chef peut être membre de ce comité.

Comparution

18 Le demandeur et le ministre peuvent comparaître en personne ou par avocat ou représentant.

Witnesses

19 (1) The review officer or panel conducting the review may summon any person to appear as a witness and may order the witness to

- (a) give evidence orally or in writing; and
- (b) produce any documents and things that the review officer or panel considers necessary for the purpose of the review.

Enforcement of summonses and orders

(2) Any summons issued or order made under subsection (1) may be made a summons or an order of the Federal Court or of the superior court of a province and is enforceable in the same manner as a summons or an order of that court.

Procedure

(3) To make a summons issued or an order made under subsection (1) a summons or an order of the Federal Court or of the superior court of a province, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed, or a certified copy of the summons or order may be filed with the court's registrar and the summons or order then becomes a summons or an order of that court.

Fees for witnesses

(4) A witness who is served with a summons is entitled to receive the fees and allowances to which persons who are summoned to appear as witnesses before the Federal Court are entitled.

Decision

20 (1) After giving the person, ship or vessel that requested the review and the Minister reasonable notice orally or in writing of a hearing and allowing a reasonable opportunity in the circumstances for the person, ship or vessel and the Minister to make oral representations, the review officer or panel conducting the review shall determine whether the person, ship or vessel committed a violation.

Burden

(2) The Minister has the burden of establishing, on a balance of probabilities, that the person, ship or vessel committed the violation.

Correction of penalty

(3) If the review officer or panel determines that the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the review officer or panel shall correct the amount of the penalty.

Témoins

19 (1) Le réviseur ou le comité peut citer toute personne à comparaître devant lui et ordonner à celle-ci de déposer oralement ou par écrit, ou de produire toute pièce qu'il juge nécessaire à la révision.

Homologation des citations et ordres

(2) Les citations et les ordres visés au paragraphe (1) peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les citations et ordonnances de la juridiction saisie.

Procédure

(3) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction, soit par le dépôt au greffe de celle-ci d'une copie certifiée conforme de la citation ou de l'ordre.

Indemnités

(4) La personne citée à comparaître a droit aux indemnités applicables aux convocations de la Cour fédérale.

Décision

20 (1) Après avoir donné au demandeur et au ministre un préavis écrit ou oral suffisant de la tenue d'une audience et leur avoir accordé la possibilité de présenter oralement leurs observations, le réviseur ou le comité décide de la responsabilité du demandeur.

Fardeau de la preuve

(2) Il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a perpétré la violation.

Correction du montant de la pénalité

(3) Le réviseur ou le comité modifie le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été établi conformément aux règlements.

Service of copy and reasons

21 The review officer or panel shall render their determination in writing within 30 days after the day on which the review is completed and, without delay, provide the Minister and the person, ship or vessel to which the determination relates with a copy of the determination and reasons.

Responsibility

22 If the review officer or panel determines that a person, ship or vessel has committed a violation, the person, ship or vessel is liable for the amount of the penalty as set out in the decision.

Determination is final

23 A determination made under section 21 is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal or to review by any court.

Rules

24 The Chief Review Officer may make rules

- (a) to govern the practice and procedure in respect of reviews under this Act;
- (b) generally, to set out the work of review officers in respect of reviews under this Act; and
- (c) to prevent trade secrets and information described in section 20 of the *Access to Information Act* from being disclosed or made public as a result of their being used as evidence in a review under this Act, including rules to provide for hearings or parts of hearings to be held in public or in private.

Responsibility

Payment

25 If a person, ship or vessel pays the penalty set out in a notice of violation, the person, ship or vessel is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Failure to act

26 A person, ship or vessel that neither pays a penalty imposed under this Act nor requests a review in the prescribed time is considered to have committed the violation and is liable for the penalty.

Signification de la décision

21 Le réviseur ou le comité rend sa décision et la motive par écrit dans les trente jours suivant la fin de la révision, et remet sans délai copie de la décision et des motifs au ministre et aux intéressés.

Fin des poursuites

22 En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu au paiement de la pénalité mentionnée dans la décision.

Décision définitive

23 La décision rendue en application de l'article 21 est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

Règles

24 Le réviseur-chef peut établir des règles régissant les matières suivantes :

- a) la pratique et la procédure à l'égard des révisions prévues par la présente loi;
- b) d'une manière générale, les travaux des réviseurs à l'égard des révisions;
- c) la protection des secrets industriels et des renseignements visés à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont produits en preuve lors d'une révision prévue par la présente loi, notamment les circonstances exigeant le huis clos pour tout ou partie de l'audience.

Responsabilité

Païement

25 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Défaut

26 Vaut aveu de responsabilité le non-paiement de la pénalité ou le fait de ne pas demander de révision dans le délai réglementaire. Le cas échéant, le contrevenant est tenu du paiement de la pénalité.

Recovery of Penalties

Debts to Her Majesty

27 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Limitation period

(2) No proceedings to recover the debt may be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.

Application of fines

(3) All penalties received by the Receiver General in respect of the commission of a violation are to be credited to the Environmental Damages Fund, an account in the accounts of Canada, and used for purposes related to protecting, conserving or restoring the environment or for administering that Fund.

Certificate

28 (1) The Minister may issue a certificate certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 27(1).

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction of a certificate issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

General

Admissibility of documents

29 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 10(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.

Recouvrement des pénalités

Créance de Sa Majesté

27 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Affectation

(3) La somme reçue par le receveur général en paiement de la pénalité infligée à l'égard d'une violation est portée au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et est utilisée à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

Certificat de non-paiement

28 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 27(1).

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale ou à tout autre tribunal compétent confère au certificat valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents.

Disposition générale

Admissibilité de documents

29 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en application du paragraphe 10(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.